

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le vendredi 28 mai 1948, à 14 heures 30

-----

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. AZKOUL	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANUKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. SANTA CRUZ	Chili
	M. P.C. CHANG	Chine
	M. Omar LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHLA	Inde
	M. M.J. QUIJANO	Panama
	M. LOPPE	Philippines
	M. KLEIMOVKINE	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. MORA	Uruguay
	M. VILEAN	Yougoslavie
<u>Secrétariat</u> :	M. I.P. HUMPEREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
	M. E. LAWSON	Secrétaire de la Commission

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/95 - Annexe A).

Article 2

La PRESIDENCE fait remarquer que le sous-comité de rédaction désire que les deux paragraphes de l'article 2 (cf. document E/CN.4/111) soient mis aux voix séparément, étant donné que seul le paragraphe 1 a fait l'objet d'un accord unanime. Ce projet est un amendement à l'article 2 du document E/CN.4/95.

M. CASSIN (France) souligne que, si la Commission adopte le paragraphe 1 tel qu'il a été rédigé par le sous-comité, il est prêt à retirer son amendement (document E/CN.4/82/Add.8).

La Commission accepte une suggestion de M. SANTA CRUZ (Chili), tendant à ce que le paragraphe 1, tel qu'il a été rédigé par le sous-comité, fasse l'objet de deux votes séparés.

Après un échange de vues, il est décidé que les deux paragraphes seront mis aux voix dans l'ordre où ils figurent dans le texte du sous-comité.

La première partie du paragraphe 1, ainsi libellée : "L'individu a des devoirs envers la communauté ..." est adoptée par 12 voix contre 0, avec 4 abstentions.

La seconde partie du paragraphe 1, ainsi libellée : "... qui lui permet de développer librement sa personnalité", est adoptée par 10 voix contre 0, avec 6 abstentions.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots "et dans un Etat démocratique". L'expression "dans une société démocratique" semble trop vague; il faut faire allusion au respect de la loi au même titre qu'à celui des moeurs.

L'amendement de l'URSS est rejeté par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions.

M. CASSIN (France) fait remarquer que le rejet de l'amendement de l'URSS ne signifie nullement que l'on n'admet pas l'idée qu'il contient. Le concept du respect de la loi est inclus dans le dernier membre de phrase du paragraphe 2, le bien-être général ne pouvant se concevoir sans ce respect.

Le paragraphe 2 est adopté par 12 voix contre 0, avec 4 abstentions.

L'ensemble de l'article 2 (tel qu'il a été présenté par le sous-comité), est adopté par 12 voix contre 0, avec 4 abstentions.

Article 3, paragraphe 1

M. CHANG (Chine) déclare que, puisque la Commission semble vouloir rédiger la Déclaration sous une forme plus détaillée que celle qu'avait envisagée la délégation chinoise, il retire son amendement au paragraphe en question (cf. E/CN.4/102).

M. SANTA CRUZ (Chili) pense que le texte rédigé par la Commission lors de sa deuxième session (document E/600) est satisfaisant, car il reprend les termes de l'article 20 du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme. Il convient, cependant, de supprimer les mots : "proclamés dans la présente Déclaration", afin de pouvoir présenter la déclaration sous une forme absolue.

M. AZKOUL (Liban) appuie l'amendement chilien. Faire mention de la Déclaration impliquerait que l'on permet d'établir une distinction à l'égard de droits non énumérés dans celle-ci.

M. CASSIN (France) déclare qu'il est prêt à retirer son amendement (document E/CN.4/82/Add.3).

Il souligne les dangers que présente l'amendement chilien. Ce dernier obligerait les Etats à conférer des droits égaux à des personnes de religions ou de sexes différents, ce qui n'est bien souvent ni possible ni souhaitable, et irait donc à l'encontre du but recherché. En outre, il est peu probable que les Gouvernements acceptent le paragraphe ainsi amendé. Il prie instamment la Commission de ne pas s'efforcer de trop entreprendre et de ne pas aller à l'encontre du droit international ou de distinctions admises entre certains groupes d'êtres humains.

M. AZKOUL (Liban) fait observer que l'article 2, dont dépendent tous les autres, prévoit certaines restrictions dont le but est de permettre à la Commission de faire des déclarations générales sans craindre de tomber dans l'absurde. Il est donc clair, sans qu'il soit besoin d'autres réserves, que l'on ne doit pas s'attendre à une uniformité totale des droits et des libertés. Bien que la Déclaration ne mentionne pas expressément certains droits, on ne doit pas permettre d'établir une distinction à leur égard.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant de la France. Il craint que l'amendement chilien n'engendre une certaine confusion. La Commission a entrepris la rédaction d'une Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui appartient de veiller à ce que tous ces droits et toutes ces libertés figurent dans ladite Déclaration.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les observations du représentant du Royaume-Uni. Si l'on a omis de mentionner dans la Déclaration certains droits de l'homme ou certaines libertés fondamentales, il convient de les énoncer et d'en discuter. S'ils ont tous été mentionnés, l'amendement chilien est inutile.

M. SANTA CRUZ (Chili) accepte, en principe, la suggestion de M. CASSIN (France) qui propose de remplacer les mots : "de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration", par : "de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux reconnus par la Charte".

M. WILSON (Royaume-Uni) et la PRESIDENTE estiment que le nouvel amendement risque d'engendrer une confusion encore plus grande. Ainsi qu'elle était tenue de le faire, la Commission a déjà défini, dans la Déclaration, des droits et libertés que la Charte ne mentionne pas expressément. En adoptant l'amendement proposé on ferait un pas en arrière.

L'amendement chilien est rejeté par 11 voix contre 4, avec 1 abstention.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose qu'il soit fait mention, après les mots : "de situation de fortune", du concept de "soslovie" (dont le sens approximatif est "classe" ou "condition sociale"). Cette distinction serait valable dans un certain nombre de pays.

La Commission entame une brève discussion sur le sens du terme "soslovie" pour lequel elle ne peut trouver d'équivalent exact en anglais.

M. WILSON (Royaume-Uni), appuyé par la PRESIDENTE, propose de supprimer les mots "de fortune" et de conserver uniquement le mot "situation", qui engloberait tous les cas possibles.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les mots "de fortune" doivent être maintenus. Il est essentiel que riches et pauvres aient les mêmes droits. L'amendement ukrainien est dirigé contre les privilèges de classe d'ordre féodal, qui sont généralement déterminés par la naissance plutôt que par la fortune.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) accepte une suggestion de M. CHANG (Chine) visant à ajouter aux mots "de fortune", les mots "ou autre"; cette suggestion le satisfait pleinement.

L'amendement ukrainien est adopté par 15 voix contre 0, avec 1 abstention.

M. AZKOUL (Liban) propose que les mots "de fonction" soient éliminés du paragraphe 2 et insérés au paragraphe 1, après "de situation de fortune ou autre".

M. CASSIN (France) appuie cette proposition. Il n'approuve pas l'emploi de l'expression "sans considération de fonction ou de rang" au paragraphe 2. Tous les hommes sont égaux devant la loi. Le fait de mentionner certaines exceptions particulières à éviter ne peut qu'affaiblir cette Déclaration.

M. VILFAN (Yougoslavie) pense que le mot "fonction" ne doit pas figurer au paragraphe 1 - qui contient une énumération d'éléments qui ne doivent faire l'objet d'aucune distinction - mais au paragraphe 2, qui est dirigé contre les privilèges inéquitables.

M. CEANG (Chine) considère qu'il est inutile d'ajouter les mots "de fonction", car l'idée qu'ils expriment est déjà contenue dans les mots "de situation de fortune ou autre".

M. AZKOUL (Liban) fait savoir qu'il retirera son amendement si la Commission adopte l'interprétation donnée par le représentant de la Chine .

Le paragraphe 1 de l'article 3, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3, paragraphe 2

La PRESIDENTE rappelle que le Royaume-Uni et l'Inde, d'une part, et la France, d'autre part, ont présenté des amendements au paragraphe 2 (documents E/CN.4/99 et E/CN.4/82/Add.8). Les délégations de ces pays insistent toutes sur l'égalité devant la loi et la nécessité d'une protection égale contre toute distinction arbitraire; l'amendement français prévoit, en outre, une protection contre toute provocation à établir une telle distinction. Ces trois points seront mis aux voix séparément.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis, elle déclare que sa délégation préfère le texte du document E/CN.4/95, car la rédaction en est plus simple.

M. KILKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose un nouveau amendement. Il estime que le mot "arbitraire", qui figure dans le texte initial (document E/CN.4/95), doit être supprimé.

M. AZKOUL (Liban) est d'avis que l'expression "sans considération de fonction ou de rang" ne devrait pas figurer dans l'amendement du Royaume-Uni et de l'Inde. En effet, il peut être dangereux de ne mentionner que deux exceptions; la Déclaration gagnerait en force si ce membre de phrase était supprimé.

M. CHANG (Chine) souligne que les représentants qui désirent que la Déclaration ne renferme pas l'expression en question peuvent voter en faveur de l'amendement français, qui n'en fait pas mention.

M. WILSON (Royaume-Uni) désire conserver ledit membre de phrase dans le texte de son amendement. Les personnes occupant de hautes fonctions ou appartenant à un certain rang social risquent de se considérer au-dessus des lois. Il est bon d'affirmer qu'elles ne le sont pas.

M. CASSIN (France) pense que son amendement est utile. Il est d'accord avec le représentant du Liban selon lequel la mention d'un nombre limité d'exceptions ne fait qu'affaiblir le texte.

M. LOPEZ (Philippines) espère que l'amendement libanais sera accepté. Cela lui permettrait de voter en faveur de l'amendement du Royaume-Uni et de l'Inde, qu'il préfère à la proposition française parce que les mots "tous sont égaux devant la loi" sonnent mieux en anglais que l'expression correspondante de l'amendement français.

M. CHANG (Chine) appuie les observations du représentant des Philippines. Afin d'obtenir l'unanimité, il est, lui aussi, prêt à accepter la suppression du mot "arbitraire".

M. WILSON (Royaume-Uni) et Mme MEETA (Inde) acceptent l'amendement libanais. Le mot "tous", au début de la phrase, a, en effet, une portée suffisante.

La PRESIDENTE fait remarquer que si la Commission vote en faveur de la première phrase de l'amendement français, elle procédera à un vote sur la forme plutôt que sur le fond, étant donné que l'amendement libanais a fait disparaître les différences de fond entre l'amendement de la France et celui du Royaume-Uni et de l'Inde.

La première phrase de l'amendement français qui s'énonce comme suit : "l'égalité de tous les hommes devant la loi est une règle sacrée" - est rejetée par sept voix contre cinq avec deux abstentions.

La première partie de l'amendement du Royaume-Uni et de l'Inde qui s'énonce comme suit : "tous sont égaux devant la loi", est adoptée par douze voix contre zéro, avec trois abstentions.

Le PRESIDENTE invite les membres à présenter leurs observations au sujet de la proposition du représentant de l'Ukraine visant à supprimer le mot "arbitraire" dans la seconde partie de l'amendement du Royaume-Uni et de l'Inde, ainsi libellé : "... et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire". Elle fait remarquer que la délégation des États-Unis est en faveur du maintien du mot "arbitraire", car toute distinction n'est pas nécessairement défavorable; c'est ainsi que la protection de personnes en raison de leur âge avancé, est un type de distinction utile et recommandable.

M. LOPEZ (Philippines) se demande si l'on n'exprimerait pas mieux le but véritable de l'article en employant les mots "sans aucune distinction" au lieu de "contre toute distinction".

M. SANTA CRUZ (Chili) ne partage pas l'avis du représentant des Philippines. L'article a pour but de déclarer que la loi doit protéger les hommes contre toute distinction; la dernière partie de la phrase qui figure dans le projet adopté par la Commission lors de sa deuxième session confirme cette assertion. L'amendement philippin modifierait l'idée essentielle contenue dans cet article.

M. Santa Cruz ne s'oppose pas à la suppression du mot "arbitraire". Afin d'éviter tout malentendu quant au sens du

mot "distinction" tel qu'il est employé dans l'article, il serait peut-être bon de faire allusion au paragraphe 1, en remplaçant les mots "toute distinction arbitraire" par "une telle distinction".

M. AZKOUL (Liban) est d'accord avec le représentant du Chili.

M. CHANG (Chine) propose d'incorporer dans l'article l'amendement suggéré par le représentant des Philippines. La phrase se lirait alors : "... sans aucune distinction et contre toute distinction". Le mot "distinction" ne s'applique pas aux distinctions utiles.

M. LEBEAU (Belgique) espère que le vote aura lieu sur le texte anglais, car les mots "are entitled" n'ont pas été correctement traduits dans le texte français.

M. CASSIN (France) appuie l'observation de M. Lebeau. Il pense, lui aussi, que l'on pourrait éliminer le mot "arbitraire". On n'a pas l'intention de supprimer les distinctions utiles et nécessaires, mais il semble généralement admis que le mot "distinctions" est employé dans le sens de distinctions défavorables.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), d'accord avec les représentants de la Chine et de la France, estime que le mot "arbitraire" est superflu, étant donné que le terme "distinction" a en lui-même un sens défavorable. Les distinctions qui nuisent aux hommes, diffèrent totalement de celles dont le but est d'assister certains groupes qui ont besoin d'une aide spéciale.

Il appuie la proposition de la Chine, et estime qu'elle doit être mise aux voix la première, étant la plus éloignée du texte initial.

La PRESIDENTE estime que le mot "distinction" doit être accompagné d'un adjectif car, s'il est employé seul, il n'a pas nécessairement un sens défavorable.

M. WILSON (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne peut accepter la suppression du mot "arbitraire" car, si celle-ci était adoptée, le texte serait en contradiction avec les coutumes existant dans de nombreux pays et même avec leur constitution. Les termes "contre toute distinction" laisseraient entendre que l'Etat a le devoir de promulguer des lois interdisant toute espèce de distinction. Mais dans certains cas, on ne peut réprocher les distinctions. C'est ainsi que dans bien des pays, le premier Ministre est choisi parce qu'il est le chef d'un parti politique donné; cependant, il est bien évident qu'aucune loi contre les distinctions fondées sur les opinions politiques ne peut jouer en pareil cas. M. Wilson insiste donc pour que l'adjectif "arbitraire" soit maintenu par souci de clarté, ou qu'à défaut, la phrase se termine après les mots "protégés par elle", qui figurent à la deuxième ligne.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'expression "sans aucune distinction ou contre toute distinction" est préférable. Il importe de renforcer le texte et il n'y a aucune raison valable de craindre que cet article ne soit interprété comme visant des distinctions semblables à celles que le représentant du Royaume-Uni a mentionnées.

M. SANTA CRUZ (Chili) ne pense pas que cette phrase puisse être extraite de son contexte. La première partie de l'article parle des droits et libertés de chacun sans distinction de race, de sexe, etc...; la deuxième partie de cet article se rapporte manifestement à l'obligation d'accorder la protection de la loi contre toute distinction dans la jouissance de ces droits fondamentaux. L'interprétation proposée par le représentant du Royaume-Uni ne repose donc sur aucun fondement.

M. CASSIN (France) déclare que l'objection du Royaume-Uni lui paraît sérieuse et propose d'y répondre en ajoutant les mots "faite en violation de la présente Déclaration" après les mots "toute distinction" qui figurent à la deuxième ligne.

M. LEBEAU (Belgique) se rallie à la proposition du représentant de la France.

La PRESIDENTE parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique pense que la difficulté réside dans les divergences de vues suscitées par l'interprétation du mot "distinction". L'adjectif "arbitraire" en rendrait le sens plus évident. Elle n'est cependant pas opposée à la suggestion du représentant de la France.

M. WILSON (Royaume-Uni) est également désireux d'accepter la suggestion du représentant de la France, mais il se demande si la notion de "protection égale par la loi" ne serait pas limitée dans une certaine mesure si l'on ajoute une mention relative aux droits proclamés dans la Déclaration.

M. CHANG (Chine) reconnaît, avec le représentant du Royaume-Uni, que l'addition suggérée pourrait avoir pour effet de limiter la notion d'une protection égale par la loi et propose que cet article fasse l'objet d'un examen supplémentaire. L'expression "contre toute distinction faite en violation de la présente Déclaration" est peut-être acceptable, mais elle est certainement moins forte que l'expression "sans aucune distinction ou contre toute distinction".

Le sens du terme "distinction" ne pose aucun problème car il est indubitable que ce mot est utilisé dans un sens défavorable.

M. PAYLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que le mot "distinction" en russe se rapporte manifestement aux traitements injustes ou inégaux. Il insiste pour que l'on mette aux voix l'expression "sans aucune distinction ou contre toute distinction".

M. LOPEZ (Philippines) partage les doutes des représentants du Royaume-Uni et de la Chine à l'égard de la suggestion de la France. Certains droits tels que celui de voyager en chemin de fer sans distinction ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la Déclaration, mais doivent être englobés par le présent article.

M. Lopez accepte la modification apportée par le représentant de la Chine à son amendement et accepte que le membre de phrase envisagé se lise comme suit : "sans aucune distinction ou contre toute distinction".

M. SANTA CRUZ (Chili) accepte également la rédaction proposée par le représentant de la Chine.

M. CASSIN (France) est d'avis que l'expression "faite en violation des principes de la présente Déclaration" aurait un sens plus large que celle qu'il avait proposée précédemment et répondrait aux objections formulées par certains représentants.

M. WILSON (Royaume-Uni) souligne que les termes "sans distinction" ont déjà été mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article. L'expression "sans aucune distinction ou contre toute distinction" semble donc être une répétition inutile qu'il y a lieu d'éviter si l'on veut avoir un texte bref.

M. CHANG (Chine) estime que l'emploi de cette expression ne constitue pas une répétition car dans le paragraphe 2 de l'article, elle est utilisée pour définir la protection égale par la loi.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer que les mots "sans distinction" qui figurent au paragraphe 1, se rapportent à tous les droits fondamentaux dont le droit à la protection égale par la loi n'est que le premier.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe 1 vise la possibilité pour un individu de faire usage des droits et libertés qui lui sont accordés, tandis que le paragraphe 2 concerne la protection juridique. La première de ces idées n'englobe pas la seconde et l'insertion des termes suggérés par le représentant de la Chine est nécessaire.

La PRESIDENTE met aux voix, en premier lieu, la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer la fin de la phrase après les mots "protégées par elle", proposition qui est la plus éloignée du texte actuel.

La proposition du Royaume-Uni est rejetée par six voix contre huit, avec une abstention.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition tendant à ajouter, à la deuxième ligne, l'expression "sans aucune distinction" et avant le mot "contre".

Cette proposition est adoptée par dix voix contre quatre, avec deux abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition tendant à supprimer le mot "arbitraire".

Cette proposition est adoptée par neuf voix contre six, avec une abstention.

M. CASSIN (France) propose à nouveau d'ajouter, à la troisième ligne, l'expression "faite en violation des principes de la

présente Déclaration" ; cette insertion lui paraît nécessaire étant donné la suppression du mot "arbitraire".

M. WILSON (Royaume-Uni) craint qu'il ne se produise une certaine confusion si le paragraphe 2 parle des principes de la Déclaration tandis que le paragraphe 1 parle des "droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) pensent qu'on ne devrait faire mention de la violation de la présente Déclaration qu'à la fin de la phrase après les mots "incitation à pareille distinction".

M. CHANG (Chine) reconnaît avec le représentant du Royaume-Uni que la proposition du représentant de la France est inopportune. Il propose de terminer la phrase après le mot "distinction" qui figure à la troisième ligne.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est important de condamner d'une façon particulière l'incitation à établir des distinctions. Puisque le fait d'établir des distinctions est considéré en lui-même comme un crime, l'incitation à de telles distinctions doit l'être également.

M. CASSIN (France) souligne que sa proposition ne modifierait en rien la partie de l'article portant sur l'incitation à établir des distinctions ; son seul but est de dissiper les doutes des représentants qui ont fait observer que, du point de vue juridique, le mot "distinction" n'a pas nécessairement un sens défavorable. Il y a tout avantage à rendre cette phrase la plus claire possible.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est opposée à l'emploi de l'expression "contre toute incitation à pareille distinction". Dans le Royaume-Uni, où les droits de l'homme ont certainement

été respectés autant que dans tout autre pays, on n'a jamais eu besoin d'une législation contreignant les autorités à prendre des mesures contre l'incitation à établir des distinctions. La force de l'opinion publique a toujours été suffisante pour venir à bout de toute tentative d'incitation de ce genre. Si ces termes sont insérés dans le texte, le Royaume-Uni, se sentant moralement tenu de mettre à exécution les dispositions de la Déclaration, se verra obligé de promulguer des lois qui, l'expérience l'a montré, ne sont ni nécessaires ni souhaitables. Il est inutile que la Commission impose une telle obligation à un pays ; chaque pays doit pouvoir décider par lui-même comment, dans les conditions de développement social où il se trouve, les principes énoncés dans la Déclaration peuvent être mis en vigueur de la façon la plus satisfaisante.

M. LEBEAU (Belgique) se ralliant aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni, souligne qu'en Belgique la question de l'incitation à établir des distinctions ne s'est pas posée depuis un siècle et que, par conséquent, il ne voit pas la nécessité d'établir une législation préventive à cet égard. Toute législation de ce genre irait à l'encontre des lois qui garantissent la liberté de parole et la liberté de la presse ; elle ne pourrait être applicable en Belgique que dans les cas de diffamation ou de calomnie. La Commission ne peut pas prendre de décision qui soit contraire au principe des Nations Unies selon lequel aucune modification fondamentale ne doit être apportée aux lois nationales.

M. SANTA CRUZ (Chili) ne pense pas qu'un pays dans lequel l'incitation à établir des distinctions ne pose pas de problème ait besoin de promulguer des lois à cet égard si le membre de phrase en question est maintenu, d'autant plus que l'article est rédigé pour la Déclaration des droits de l'homme et non pour le Pacte.

Malheureusement, les distinctions et l'incitation à la distinction existent dans certains pays ; c'est pourquoi l'insertion de ce membre de phrase est nécessaire pour garantir la protection de la loi contre un tel mal.

M. CASSIN (France) appuie fermement la proposition visant à insérer le membre de phrase en question.

Le mot "law" dans le cas présent est l'équivalent de la conception française du "Droit d'un pays" et n'englobe pas nécessairement le droit écrit ou le droit pénal. L'incitation à établir des distinctions comprend les conspirations organisées, et représente une question extrêmement grave. Même dans une démocratie, les citoyens ne doivent pas jouir de libertés qui vont à l'encontre des libertés d'autrui. Il est donc nécessaire de faire une déclaration explicite au sujet du principe de la protection par la loi contre l'incitation à la distinction.

M. MOEA (Uruguay) appuie la proposition tendant à supprimer le membre de phrase ; il est convaincu, à la suite des arguments qui ont été présentés, que l'insertion de ce membre de phrase restreindrait la liberté d'expression et irait au delà des buts de cet article.

En réponse à une question soulevée par M. Pavlov (Union des Républiques socialistes soviétiques) M. WILSON (Royaume-Uni) reconnaît que Sir Oswald Mosley du Royaume-Uni s'est rendu coupable de propagande anti-sémitique. Il n'a pas voulu dire que l'incitation à la distinction n'existait pas dans son pays ; il voulait simplement montrer que le Royaume-Uni pouvait faire face à la situation en trouvant lui-même la solution la plus satisfaisante.

M. WILSON demande quel est le sens exact de l'expression "protection égale par la loi". Signifie-t-elle qu'il doit y avoir des lois qui s'appliquent également à tous, ou bien que tous ont le même

droit à la protection que la loi peut accorder ? Dans ce dernier cas, une grande partie de ses objections deviendraient sans objet.

M. CHANG (Chine) estime que le sens de cette phrase est clair si on la lit avec l'accentuation voulue. Etant donné qu'elle a été acceptée par la Commission à la suite d'un vote, elle ne peut plus faire l'objet de discussions.

M. LEBEAU (Belgique) soutient que le représentant du Royaume-Uni a le droit de demander le sens que la majorité a voulu donner à ce texte lorsqu'elle l'a adopté à la suite d'un vote.

M. LOPEZ (Philippines) souligne que l'article en question fait partie de la Déclaration des droits de l'homme et que, par conséquent, son application ne présente pas un caractère obligatoire du point de vue juridique.

M. HOOD (Australie) déclare qu'à son avis l'expression "protection égale par la loi" signifie que tous les individus ont droit à un traitement égal, quelles que soient les lois existantes.

M. WILSON (Royaume-Uni) insiste pour que la Commission admette cette interprétation si tel est bien le sens de l'expression en question.

La PRESIDENTE estime que, puisque ce texte a été adopté à la suite d'un vote, la Commission ne peut pas l'examiner à nouveau. Son sens paraît clair, en raison notamment de l'explication qui vient d'être donnée.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, elle appuie la suppression des mots "contre toute incitation à pareille distinction" mais elle est disposée, soit à supprimer, soit à maintenir les termes "faites en violation de la présente Déclaration".

Les Etats-Unis sont opposés à l'insertion d'une clause contre l'incitation à la distinction, car ils craignent qu'elle ne soit utilisée pour justifier l'adoption de mesures répressives et la promulgation de lois qui restreignent la liberté de la parole et de la presse. Dans son propre pays, par exemple, on pourrait accuser des membres du parti démocrate de faire des distinctions à l'égard des membres du parti républicain, ou bien accuser certains féministes ardents de favoriser les femmes au détriment des hommes. Les libertés effectives pourraient être mises en danger par l'insertion d'un texte qui peut être interprété de manière trop large.

M. VILFAN (Yougoslavie) déclare qu'il est particulièrement attaché à la tradition de la liberté de parole, ayant eu le malheur de vivre en Italie sous la domination du régime fasciste, qui se livrait à des pratiques discriminatoires, il estime que l'incitation à la distinction doit être explicitement interdite.

M. AZKOUL (Liban) propose d'insérer le mot "systématique" à la suite du mot "incitation".

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du Liban.

La proposition du Liban est rejetée par 6 voix contre 5, avec 5 abstentions.

A la demande de M. LEBEAU (Belgique) la Présidente met aux voix la première partie de la suppression proposée par le représentant de la Chine.

La proposition tendant à supprimer "ou contre toute incitation à pareille distinction" est rejetée par 8 voix contre 7, avec une abstention.

En ce qui concerne la dernière partie de la proposition, à savoir la suppression des mots "faite en violation de la présente Déclaration", M. CHANG (Chine) souligne qu'il faudrait supprimer la virgule, car elle modifie le sens du texte. Sans la virgule, cette expression s'appliquerait seulement à la dernière partie de la phrase et serait acceptable.

M. CASSIN (France) demande que l'on mette aux voix sa première proposition tendant à insérer, après le mot "distinction" qui figure à la troisième ligne, le membre de phrase "faite en violation des principes de la présente Déclaration." La distinction dont il est question ici est beaucoup plus grave et beaucoup plus fréquente ; il ne fait pas de doute que la mention relative à la violation de la Déclaration s'applique à cette ligne aussi bien qu'à la quatrième ligne.

M. CHANG (Chine) pense que l'amendement de la France affaiblirait inutilement les mots "sans aucune distinction et contre toute distinction". Il suffit que le membre de phrase en question figure à la fin de la phrase.

La PRESIDENIE désigne un Comité de rédaction restreint composé des représentants de la Chine, de la France et du Royaume-Uni et chargé de rédiger un ou plusieurs textes sur la base de la discussion qui vient d'avoir lieu.

La séance est levée à 18 heures 20.